

.1
avril
2001

Arrêté concernant l'organisation et l'intervention des centres de secours intercommunaux et des centres de renfort chimique

Etat au
1^{er} janvier 2009

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996¹⁾;

vu le règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF), du 24 juin 1996²⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Tâches

Article premier ¹Les centres de secours intercommunaux (ci-après: CS) sont chargés de la lutte contre les dégâts causés par le feu et par les épandages accidentels d'hydrocarbures, de la désincarcération, ainsi que des mesures d'urgence en cas d'accidents chimiques ou radioactifs.

²Les centres de renfort chimique (ci-après: CRC) sont chargés de la lutte contre les effets causés par les accidents chimiques ou radioactifs.

³Les CS et CRC peuvent être chargés d'autres tâches.

Centres de secours
Intercommunaux
a) Organisation

Art. 2³⁾ ¹Les CS sont les suivants:

- a) Centre de Neuchâtel, pour les communes de Neuchâtel, Hauterive, Saint-Blaise, La Tène, Enges, Auvernier, Peseux et Corcelles-Cormondrèche;
- b) Centre du Landeron, pour les communes de Cornaux, Cressier, Le Landeron et Lignièrès;
- c) Centre du Littoral ouest, pour les communes de Boudry, Cortailod, Colombier, Bôle, Rochefort, Bevaix, Gorgier, Saint-Aubin-Sauges, Fresens, Montalchez et Vaumarcus;
- d) Centre du Val-de-Travers, pour les communes du district du Val-de-Travers et la commune de Brot-Dessous;
- e) Centre du Val-de-Ruz, pour les communes du district du Val-de-Ruz;
- f) Centre des Montagnes neuchâteloises pour les communes des districts de La Chaux-de-Fonds et du Locle.

²La dérogation, même partielle, au présent article nécessite l'approbation du Conseil d'Etat.

FO 2001 N° 28

¹⁾ RSN 861.10

²⁾ RSN 861.100

³⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58)

- b) Catégories **Art. 3** Selon l'importance et la puissance des moyens de défense dont ils disposent, les CS sont répartis dans les catégories suivantes, selon la classification établie par la Fédération suisse des sapeurs-pompier:
- a) catégorie 4: les CS du Landeron, du Littoral ouest, du Val-de-Travers et du Val-de-Ruz;
- b) catégorie 7: le CS de Neuchâtel et le CS des Montagnes neuchâteloises.
- Centre de renfort chimique **Art. 4** Les CRC sont les suivants:
- a) CRC de Neuchâtel pour les districts de Neuchâtel, de Boudry et du Val-de-Travers;
- b) CRC des Montagnes neuchâteloises pour les districts de La Chaux-de-Fonds, du Locle et du Val-de-Ruz.
- Personnel **Art. 5** ¹Le personnel des CS de la catégorie 4 peut être choisi par la ou les communes du siège avec l'approbation du comité directeur, celui des CS de la catégorie 7 est choisi par la commune du siège.
- ²Sous réserve des dispositions du présent arrêté, il a les droits et les obligations des sapeurs-pompier.
- Surveillance **Art. 6**⁴⁾ ¹Les CS sont organisés, instruits et équipés selon les prescriptions émises par le Département de la justice, de la sécurité et des finances (ci-après: le département).
- ²Ils sont soumis à la surveillance du département, qui organise régulièrement des inspections.
- Entreprises privées **Art. 7** ¹Les CS de Neuchâtel et des Montagnes neuchâteloises sont tenus de s'assurer de la collaboration d'une ou de plusieurs entreprises privées disposant de matériel d'intervention particulier et du personnel nécessaire.
- ²Une liste nominative de ces entreprises doit être transmise au service cantonal de la protection civile et du feu.
- Interventions **Art. 8** ¹Les CS interviennent selon les dispositions des articles 45, 46 et 47 de la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996.
- ²Lors d'interventions contre les hydrocarbures ou en cas de désincarcération, l'officier du CS alerté en premier lieu prend la direction des opérations et alerte lui-même, en cas de besoin, les organismes mentionnés à l'article 46 LPF.
- ³Lors d'interventions chimiques ou radioactives, l'officier du CRC prend la direction des opérations. Il s'adjoint la collaboration de l'officier du CS et de l'officier du corps local. Il alerte lui-même les organismes mentionnés à l'article 46 LPF.
- ⁴Le chef d'intervention donne ses ordres aux organismes dont l'aide a été requise, en passant par l'intermédiaire de leurs chefs respectifs.
- Renfort **Art. 9** ¹En cas de besoin et sur demande:

⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

a) le CS de Neuchâtel intervient en renfort pour les CS du Landeron, du Littoral ouest et du Val-de-Travers;

b) le CS des Montagnes neuchâteloises intervient en renfort pour le CS du Val-de-Ruz.

²Les CS de Neuchâtel et des Montagnes neuchâteloises requièrent, le cas échéant, l'intervention des entreprises privées dont ils se sont assuré la collaboration.

³Le chef d'intervention peut faire appel à la fois aux CS de Neuchâtel et des Montagnes neuchâteloises, ainsi qu'à tout autre moyen jugé nécessaire.

Frais **Art. 10**⁵⁾ ¹La répartition des frais des CS, subventions déduites, se fait au prorata:

a) du nombre d'habitants selon le dernier recensement cantonal;

b) de la somme d'assurance des immeubles situés sur leur territoire.

²Les surcoûts des centres de secours de Neuchâtel et des Montagnes neuchâteloises, pour les missions de renfort cantonal dans le domaine du feu et de la lutte contre les effets des produits chimiques inflammables ou radioactifs, sont portés à charge des communes rattachées à un centre de secours de catégorie 4 pour un montant fixé à 5 fr. 60 par habitant.

³Le service de la sécurité civile et militaire est chargé de l'encaissement et de la répartition du montant prévu à l'alinéa 2.

⁴Sont réservées les répartitions incluant des communes hors canton.

Communes **Art. 11** Sous réserve des attributions du département, l'application du présent arrêté incombe aux Conseils communaux agissant en collaboration avec les commissions de la police du feu.

Abrogation **Art. 12** Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté concernant l'organisation et l'intervention des CS intercommunaux, du 27 août 1997⁶⁾.

Entrée en vigueur **Art. 13** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 11 avril 2001.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ Teneur selon A du 9 février 2005 (FO 2005 N° 13)

⁶⁾ FO 1997 N° 66